

INITIATIVE MINISTÉRIELLE DE RÉTRIBUTION DES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

2021-2027



Contexte

Au Québec, l'agriculture est un secteur économique de première importance qui façonne le paysage et interagit avec un ensemble d'éléments du milieu naturel. À cet égard, les activités agricoles ont des effets potentiels, notamment sur la santé des sols, la qualité de l'eau et de l'air ainsi que la biodiversité. La protection de l'environnement et la pérennité des ressources naturelles, desquelles l'agriculture tire sa richesse, représentent à la fois un défi et une condition pour assurer la rentabilité des entreprises agricoles.

L'évolution des pratiques agricoles et le développement technologique des dernières décennies ont permis aux entreprises de réaliser des progrès notables au chapitre de l'agriculture durable, que ce soit en matière de santé et de conservation des sols, de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé ou l'environnement ou encore d'amélioration de la biodiversité. Le secteur agricole doit néanmoins accélérer la transition vers une agriculture plus écologique. Les efforts des productrices et producteurs agricoles en ce sens doivent être reconnus.

L'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (ci-après l'« Initiative ») a été élaborée en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Il s'agit d'une mesure phare du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (ci-après le « Plan ») pour reconnaître les efforts déployés et les pratiques agroenvironnementales mises en place par les productrices et producteurs agricoles qui vont au-delà des exigences réglementaires et qui génèrent des gains environnementaux importants. Cette mesure vient agir comme effet de levier pour stimuler l'atteinte de résultats positifs dans une optique de partage des risques et pour contribuer à l'atteinte des cibles du Plan.

Le Plan vise à accélérer l'adoption de pratiques agroenvironnementales qui tiennent compte des préoccupations sociétales et vient appuyer les engagements climatiques et de développement durable du gouvernement du Québec. Il complète et renforce les actions découlant de la mise en œuvre de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*. La vision de cette politique consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés avec une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.

À moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

Aide financière potentielle

Montant calculé au moment de l'inscription servant à déterminer l'aide financière qui pourrait être versée au **demandeur** en fonction des superficies projetées de ses cultures et de celles exploitables pour la première année de participation du **demandeur**.

Année de culture

Année qui correspond à une année civile.

Cultures admissibles

- **Grande culture annuelle**
Culture produite, puis récoltée au cours d'une seule **année de culture** pour ses grains ou ses fibres.
- **Culture horticole annuelle**
Culture de légumes ou de fruits de plein champ produite et récoltée au cours d'une seule **année de culture**, sauf les cultures horticoles cultivées en serre ou en grand tunnel.
- **Culture fourragère pérenne**
Culture de foin ou de pâturage fauchée ou pâturée et composée de plantes pérennes.

Demandeur

Entreprise agricole qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de l'Initiative. Le terme « **demandeur** » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière dans le cadre de l'Initiative.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise agricole

Entité qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14) au moment de l'inscription et qui maintient son enregistrement (numéro d'identification ministériel – NIM) pendant toute la durée de sa participation à l'Initiative.

Exploitant agricole

Toute personne physique qui est propriétaire, actionnaire, associée, sociétaire ou membre de l'**entreprise agricole**.

Formation admissible

Formation en agroenvironnement inscrite au parcours de formation continue du Plan. La liste des *formations admissibles* est disponible sur le site Web de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à l'adresse suivante : <https://www.itaq.ca/formation-continue/plan-agriculture-durable-pad/>. Aux fins de calcul du nombre d'heures de formation réalisées, les heures admissibles pour une formation suivie par un *exploitant agricole* seront reconnues une seule fois au bénéfice du *demandeur* au cours de sa *période de participation*.

Friche

Toute superficie de terre antérieurement cultivée où les activités agricoles ont cessé depuis plus de cinq ans.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Montant total annuel des pratiques admissibles appliquées

Montant qui correspond à la valeur des *pratiques admissibles* déclarées et qui est obtenu en multipliant les superficies où l'on applique des *pratiques admissibles* pendant l'*année de culture* par les taux indiqués au tableau 1. Ce montant peut être rajusté à la baisse selon les modalités indiquées au tableau 4, si le taux de croissance minimal requis par rapport au montant annuel le plus élevé de la première ou de la deuxième année de participation du *demandeur* n'est pas atteint.

Période de participation

Période de trois *années de culture* consécutives, la première année correspondant à l'année de l'inscription du *demandeur* à l'Initiative.

Pratique admissible 1 – Diversification des cultures

Pratique qui consiste à réduire la proportion des superficies de *cultures admissibles* qui sont occupées, à la première année de participation du *demandeur*, par le maïs (grain ou fourrager) et le soya, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 60 %, en la remplaçant par les cultures suivantes dans une proportion minimale de 5 % par année au cours de la deuxième ou de la troisième année de participation du *demandeur* :

- d'autres *cultures annuelles* admissibles (grandes cultures ou cultures horticoles);
- des *cultures fourragères pérennes* admissibles.

Pratiques admissibles 2 – Protection des sols hors saison

Pratiques ou combinaison de pratiques qui consistent à protéger les sols entre les *années de culture* avec des résidus de cultures ou des cultures de couverture.

- **Aucun travail de sol automnal**

Pratique qui consiste à n'effectuer aucun travail de sol suivant la fin des récoltes de *cultures annuelles*, de façon à laisser les résidus de cultures au sol au moins jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

- **Aucun travail de sol printanier**

Pratique qui consiste à n'effectuer aucun travail de sol avant les semis ou les plantations de *cultures annuelles* lors de la deuxième ou de la troisième année de participation du *demandeur*, de façon à laisser en place les résidus de cultures au sol ou la culture de couverture de l'année précédente.

- **Culture de couverture hivernale**

Pratique qui consiste à semer une plante ou un mélange de plantes après (en dérobée) ou pendant la croissance de *cultures annuelles* (en culture intercalaire) ou encore lors d'une jachère, de façon à couvrir le sol au moins jusqu'au 15 mars de l'année suivante, et ce, sans détruire, faucher, récolter ou pâturer cette plante ou ce mélange de plantes. La culture ne doit pas être récoltée ou pâturée dans l'année suivante.

Pratiques admissibles 3 – Réduction de l'usage des herbicides

Pratiques qui consistent à réduire la quantité d'herbicides appliquée par rapport à une application de pleine largeur et de plein champ.

- **Culture de couverture intercalaire**

Pratique qui consiste à semer une plante ou un mélange de plantes, entre les rangs de *cultures annuelles* et pendant leur croissance, de façon à couvrir le sol durant l'*année de culture*, et ce, sans récolter ou pâturer cette plante ou ce mélange de plantes.

- **Désherbage physique ou mécanique**

Pratique qui consiste à utiliser un moyen de contrôle physique (brûlage thermique, tonte, etc.) ou mécanique (peigne, houe rotative, etc.) des mauvaises herbes entre les rangs de *cultures annuelles*, sauf le désherbage manuel.

- **Pulvérisation en bande**

Pratique qui consiste à utiliser un herbicide sur les rangs de *cultures annuelles* sur une largeur maximale de 50 % du rang et de l'entre-rang.

- **Pulvérisation localisée**

Pratique qui consiste à utiliser un herbicide dans une ou plusieurs zones circonscrites d'une parcelle où des mauvaises herbes exercent une pression suffisamment importante pour nuire à la croissance de *cultures annuelles* sur une superficie totale maximale correspondant à 30 % de la superficie de la parcelle.

Pratique admissible 4 – Utilisation de semences non traitées aux insecticides

Pratique qui consiste à utiliser des semences de maïs (grain, fourrager ou sucré) ne contenant aucun produit antiparasitaire homologué pour lutter contre un insecte ou un acarien.

Pratiques admissibles 5 – Aménagements favorables à la biodiversité

Pratiques qui consistent à favoriser la conservation ou l'amélioration de la biodiversité. Les aménagements ne peuvent servir à une récolte commerciale (bois de chauffage, arbustes fruitiers, etc.). Un aménagement est considéré comme contigu malgré la présence d'un chemin de ferme, une voie ferrée, une rigole ou une raie qui les séparent ou par tout espace de dimensions similaires aux éléments énumérés précédemment.

- **Bande riveraine arbustive ou arborée élargie**

Pratique qui consiste à aménager, au-delà d'une bande riveraine de trois mètres de large, une bande de végétation permanente composée notamment d'arbustes ou d'arbres indigènes ou naturalisés. Cette bande doit mesurer de deux à cinq mètres de large et au moins 100 mètres de long. Les interventions y sont limitées afin de maintenir des habitats et des conditions naturelles adéquates pour la faune et la flore.

- **Haie ou îlot boisé**

Pratique qui consiste à aménager, en rangée ou en bosquet, une plantation arbustive, arborée ou mixte composée d'une diversité de genres botaniques indigènes ou naturalisés sur une superficie minimale de 200 mètres carrés. La haie doit être composée d'une à trois rangées d'arbres ou d'arbustes et mesurer 10 mètres de large maximum. La superficie de l'îlot boisé doit atteindre au maximum 5 000 mètres carrés.

Représentant

La Financière agricole du Québec ou tout autre représentant désigné par le [ministre](#).

Site d'exploitation principal

Site d'exploitation de l'[entreprise agricole](#) où sont situées la majorité des [superficies exploitables](#).

Superficies exploitables

Superficies exploitables de productions végétales (annuelles, pérennes, en sol ou hors-sol) et animales (bâtiments et aménagements), sauf les érablières, les boisés et les [friches](#).

Terre agricole

Toute superficie de terre pouvant servir à l'élevage d'animaux ou à la culture de végétaux.

Objectif général

Reconnaître et encourager l'adoption par les entreprises agricoles de pratiques agroenvironnementales qui vont au-delà des exigences réglementaires et qui génèrent des gains environnementaux importants.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit :

- être une *entreprise agricole*;
- être propriétaire ou locataire de *terres agricoles* situées au Québec;
- s'engager à appliquer au moins une pratique agroenvironnementale parmi les *pratiques admissibles* à une rétribution pendant sa *période de participation*;
- s'inscrire à une seule *période de participation* à la fois.

Demandeurs non admissibles

N'est pas admissible un *demandeur* qui :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) accessible à l'adresse suivante : <https://www.amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a été en défaut de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le *ministre* après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11) et de la [Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration](#);
- est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3).

Pratiques agroenvironnementales admissibles à une rétribution

Pour donner droit à une rétribution, la pratique appliquée doit figurer parmi les *pratiques admissibles* suivantes :

1. *Diversification des cultures*
 - A. Autres *cultures annuelles*
 - B. *Cultures fourragères pérennes*
2. *Protection des sols hors saison*
 - A. *Aucun travail de sol automnal*
 - B. *Cultures de couverture hivernale*
 - C. Combinaison des pratiques A et B
 - D. Combinaison des pratiques A et B, et *aucun travail de sol printanier*
3. *Réduction de l'usage des herbicides*
 - A. *Pulvérisation localisée*
 - B. *Cultures de couverture intercalaires*
 - C. *Pulvérisation en bande*
 - D. *Désherbage physique ou mécanique*
4. *Utilisation de semences non traitées aux insecticides*
 - A. Maïs grain, fourrager ou sucré
5. *Aménagements favorables à la biodiversité*
 - A. *Bande riveraine arbustive ou arborée élargie*
 - B. *Haie ou îlot boisé*

Formations en agroenvironnement admissibles à une rétribution

Pour donner droit à une rétribution, la *formation admissible* suivie par un *exploitant agricole* doit être terminée au cours de la *période de participation* du *demandeur*.

Aide financière

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire obtenu en multipliant les superficies annuelles où le **demandeur** applique des **pratiques admissibles** par les taux d'aide annuels par hectare (ha) ou par mètre carré (m²), lesquels sont indiqués au tableau 1.

Les taux d'aide annuels tiennent compte des effets monétaires inhérents à l'adoption des **pratiques admissibles** et liés au temps de travail requis, à la variation des marges sur les coûts variables et au potentiel de pertes et de gains de rendement.

Les taux d'aide annuels applicables correspondent aux taux indiqués pour chaque **pratique** et **culture admissible** pour la région administrative où se situe l'adresse du **site d'exploitation principal** de l'**entreprise agricole**. Seules les superficies de **terres agricoles** situées au Québec sont admissibles à une aide financière.

Les superficies de cultures certifiées biologiques ne sont pas admissibles à une aide financière pour les **pratiques admissibles** 3 et 4.

Tableau 1. Taux d'aide annuels par pratique admissible appliquée, par culture admissible et par groupe de régions administratives

Pratique admissible	Culture admissible ^{1, 2}	Unité	Groupes de régions administratives			
			1 Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac- Saint-Jean, Abitibi- Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles- de-la-Madeleine	2 Capitale- Nationale, Outaouais et Chaudière- Appalaches	3 Mauricie, Estrie* et Centre-du- Québec	4 Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides
1 A	GCA ou CHA	\$/ha	120	164	218	266
1 B	CFP	\$/ha	240	328	436	532
2 A	GCA ou CHA	\$/ha	13	15	16	17
2 B	GCA ou CHA	\$/ha	26	29	31	34
2 C	GCA ou CHA	\$/ha	44	47	52	56
2 D	GCA ou CHA	\$/ha	70	76	83	89
3 A, B, C ou D	GCA	\$/ha	15	29	46	61
	CHA	\$/ha	96	124	137	163
4 A	Maïs	\$/ha	14	23	35	44
5 A ou B	s. o.	\$/m ²	0,46	0,58	0,69	0,80

* Dans le cadre de l'Initiative, les taux d'aide annuels de la Montérégie sont appliqués aux municipalités régionales de comté de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska.

1. GCA : **grande culture annuelle**
CHA : **culture horticole annuelle**
CFP : **culture fourragère pérenne**
Maïs : grain, fourrager ou sucré

2. Pratiques 1 A ou 1 B : **cultures admissibles** en remplacement du maïs grain, du maïs fourrager ou du soya.

L'**aide financière potentielle** est calculée au moment de l'inscription selon la formule indiquée au tableau 2 en fonction de la déclaration du **demandeur**, qui doit comporter les éléments suivants :

- les **superficies exploitables** projetées pour la première année de participation du **demandeur**;
- les superficies de **grandes cultures annuelles** et de **cultures horticoles annuelles** admissibles projetées pour la première année de participation du **demandeur** ainsi que leurs proportions respectives certifiées biologiques;
- les superficies de maïs grain, de maïs fourrager, de maïs sucré et de soya projetées pour la première année de participation du **demandeur**.

Tableau 2. Formule de calcul de l'aide financière potentielle

Superficie projetée de maïs grain, de maïs fourrager et de soya (ha)	X	Taux d'aide 1B (\$/ha)	X	33 %		
+						
Superficie projetée de GCA et de CHA (ha)	X	Taux d'aide 2D (\$/ha)	X	33 %		
+						
Superficie projetée de GCA (ha)	X	Taux d'aide 3 pour GCA (\$/ha)	X	1 moins proportion projetée de GCA certifiées biologiques (%)	X	50 %
+						
Superficie projetée de CHA (ha)	X	Taux d'aide 3 pour CHA (\$/ha)	X	1 moins proportion projetée de CHA certifiées biologiques (%)	X	50 %
+						
Superficie projetée de maïs grain et de maïs fourrager (ha)	X	Taux d'aide 4 (\$/ha)	X	1 moins proportion projetée de GCA certifiées biologiques (%)	X	50 %
+						
Superficie projetée de maïs sucré (ha)	X	Taux d'aide 4 (\$/ha)	X	1 moins proportion projetée de CHA certifiées biologiques (%)	X	50 %
+						
Superficies exploitables projetées (ha)	X	Taux d'aide 5 (\$/m ²)	X	100		
=						
Aide financière potentielle (\$)						

L'**aide financière potentielle** peut atteindre un montant maximal de 50 000 \$ par **demandeur** et ne peut être inférieure à 1 500 \$.

Pour obtenir une aide financière, le **demandeur** doit maintenir sa participation à l'Initiative pendant trois **années de culture** en produisant, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque **année de culture**, une déclaration annuelle des superficies ensemencées et une déclaration des superficies des aménagements favorables à la biodiversité. Le **demandeur** doit également produire, au plus tard le 15 décembre de chaque **année de culture**, une déclaration annuelle des superficies où des **pratiques admissibles** sont appliquées pendant l'**année de culture** et pour lesquelles un montant annuel d'aide financière est calculé en fonction des taux indiqués au tableau 1. Un **demandeur** ne respectant pas ces conditions sera automatiquement jugé inadmissible et ne pourra plus participer à l'Initiative.

Le **montant total annuel des pratiques admissibles appliquées** pour la deuxième et la troisième année de participation du **demandeur** doit croître d'au moins 10 % par rapport au montant total annuel le plus élevé entre celui de la première ou de la deuxième année de participation du **demandeur** afin de donner pleinement droit à une aide financière. Dans le cas où cette condition n'est pas respectée, l'une ou l'autre des modalités suivantes s'applique :

- a) Si les seuils d'application des **pratiques admissibles** indiqués au tableau 3 sont atteints, le **montant total annuel des pratiques admissibles appliquées** est rajusté en fonction des modalités indiquées au tableau 4;
- b) Si les seuils d'application des **pratiques admissibles** indiqués au tableau 3 ne sont pas atteints, le **montant total annuel des pratiques admissibles appliquées** est rajusté en fonction des modalités indiquées au tableau 4.

Tableau 3. Seuils d'application des pratiques admissibles

<i>Pratique admissible</i>	Seuil d'application
2. <i>Protection des sols hors saison</i>	La pratique est appliquée sur 75 % ou plus des superficies de grandes cultures annuelles ET sur 30 % ou plus des superficies de cultures horticoles annuelles .
3. <i>Réduction de l'usage des herbicides</i>	La pratique est appliquée sur 80 % ou plus des superficies de cultures annuelles *.
5. <i>Aménagements favorables à la biodiversité</i>	La pratique est appliquée sur 1 % ou plus des superficies exploitables OU la pratique est appliquée sur 0,1 % ou plus des superficies exploitables , et les superficies de cultures fourragères pérennes représentent une proportion de 50 % ou plus de celles-ci.

* L'application de cette pratique atteint automatiquement 100 % des superficies de cultures certifiées biologiques.

Tableau 4. Modalités de rajustement du montant total annuel des pratiques admissibles appliquées

Pourcentage du montant total annuel pour l'année la plus élevée	Pourcentage du montant total annuel pouvant donner droit à une aide financière si les seuils d'application indiqués au tableau 3 sont atteints	Pourcentage du montant total annuel pouvant donner droit à une aide financière si les seuils d'application indiqués au tableau 3 ne sont pas atteints
110 % ou plus	100 %	100 %
De 90 % à moins de 110 %	100 %	50 %
Moins de 90 %	0 %	0 %

Le **montant total annuel des pratiques admissibles appliquées**, rajusté ou non, est payable selon les modalités de versement ou cumulable d'une année de participation à l'autre. Le montant total cumulé non payé des **pratiques admissibles** appliquées est payable au cours d'une année subséquente de participation, à la condition d'atteindre, dans ladite année, une croissance d'au moins 10 % du **montant total annuel des pratiques admissibles appliquées** par rapport au montant total annuel le plus élevé entre celui de la première année ou de la deuxième année de participation du **demandeur**, sauf si les **superficies exploitables** ou les superficies de **cultures admissibles** atteignent les seuils d'application des **pratiques admissibles** indiqués au tableau 3.

Le montant de l'aide financière accordée selon le nombre d'heures de **formations admissibles** réalisées par un ou des **exploitants agricoles** est indiqué au tableau 5 et est payable selon les modalités de versement prévues à l'Initiative. Pour que le **demandeur** soit admissible à cette aide financière, le montant de l'aide financière qui lui est versée au cours de sa **période de participation** pour l'application de **pratiques admissibles** doit être égal ou supérieur à 1 500 \$.

Tableau 5. Aide financière selon le nombre d'heures de formations admissibles réalisées

Nombre d'heures	Aide financière
Entre 10 et moins de 20 heures	250 \$
Entre 20 et moins de 30 heures	750 \$
30 heures et plus	1 500 \$

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de cinq versements :

- Le premier versement prend la forme d'une avance équivalant à 25 %¹ de l'**aide financière potentielle** calculée au moment de l'inscription. Il est conditionnel au dépôt et à l'acceptation de la déclaration des **superficies exploitables** et des superficies de **cultures annuelles** admissibles ainsi qu'à la confirmation de la participation du **demandeur**.

¹ Ce pourcentage est de 40 % pour les **demandeurs** inscrits avant le 31 décembre 2022.

- Le deuxième versement peut atteindre 25 %² de l'*aide financière potentielle* calculée au moment de l'inscription. Il est conditionnel au dépôt et à l'acceptation de la première déclaration annuelle des superficies où des *pratiques admissibles* sont appliquées. Le cas échéant, le solde dudit versement est reporté, et son montant est ajouté au prochain versement.
- Le troisième versement peut atteindre 25 %² de l'*aide financière potentielle* calculée au moment de l'inscription et auquel peut s'ajouter le solde du versement précédent reporté. Il est conditionnel au dépôt et à l'acceptation de la deuxième déclaration annuelle des superficies où des *pratiques admissibles* sont appliquées. Le cas échéant, le solde dudit versement jusqu'à concurrence de 25 %² est reporté, et son montant est ajouté au prochain versement.
- Le quatrième versement peut atteindre 25 %² de l'*aide financière potentielle* calculée au moment de l'inscription et auquel peut s'ajouter le solde du versement précédent reporté. Il est conditionnel au dépôt et à l'acceptation de la troisième déclaration annuelle des superficies où des *pratiques admissibles* sont appliquées. L'aide financière totale versée, incluant le quatrième versement, pourrait atteindre l'aide financière maximale prévue dans le cadre de l'Initiative, au prorata des crédits budgétaires disponibles, si le montant de l'aide financière totale versée avant le quatrième versement est égal ou supérieur à 50 %³ du montant de l'*aide financière potentielle* calculée au moment de l'inscription.
- Le cinquième versement peut atteindre le montant de l'aide financière accordée selon le nombre d'heures de *formations admissibles* réalisées, si l'aide financière totale versée précédemment n'a pas atteint le maximum prévu dans le cadre de l'Initiative. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation des pièces justificatives. L'aide financière totale versée, incluant le cinquième versement, pourrait atteindre l'aide financière maximale prévue dans le cadre de l'Initiative, au prorata des crédits budgétaires disponibles.

L'aide financière totale versée à l'égard des *pratiques admissibles* appliquées ne peut être inférieure à 1 500 \$. Un *demandeur* ne pouvant atteindre ce seuil minimal, à la suite de l'analyse de ses déclarations annuelles et du calcul de ses versements, sera automatiquement jugé inadmissible et ne pourra plus participer à l'Initiative. Il devra rembourser les sommes qui lui auront été versées selon les modalités établies par La Financière agricole du Québec.

L'aide financière totale versée qui excède la somme du montant total cumulé des *pratiques admissibles* appliquées et du montant de l'aide financière accordée selon le nombre d'heures de *formations admissibles* réalisées doit être remboursée en fonction des modalités établies par La Financière agricole du Québec.

Procédure pour participer à l'Initiative

Les appels de participation à l'Initiative et les documents relatifs au dépôt des demandes sont publiés sur le site Web de La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/accueil/>.

Pour prendre part à l'Initiative, le *demandeur* doit remplir, lors de l'ouverture d'une période d'inscription et au plus tard à la date limite indiquée pour celle-ci, le formulaire d'inscription en se rendant dans son dossier en ligne sous l'onglet « services transactionnels ». S'il ne possède pas de dossier en ligne, il doit d'abord communiquer avec le centre de services de sa région afin d'effectuer cette démarche : <https://www.fadq.qc.ca/fr/pour-nous-joindre/>.

² Ce pourcentage est de 20 % pour les *demandeurs* inscrits avant le 31 décembre 2022.

³ Ce pourcentage est de 60 % pour les *demandeurs* inscrits avant le 31 décembre 2022.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Pour avoir droit à une aide financière, le **demandeur** doit effectuer les déclarations et démarches requises auprès de La Financière agricole du Québec afin de permettre le suivi des superficies où des **pratiques admissibles** sont appliquées chaque année, notamment :

- Autoriser La Financière agricole du Québec à produire un plan de parcelles agricoles;
- Déclarer annuellement les superficies ensemencées et les superficies des aménagements favorables à la biodiversité;
- Déclarer annuellement les superficies où des **pratiques admissibles** sont appliquées.

Le **demandeur** doit déposer, lorsque cela est exigé, les pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les **pratiques admissibles**. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir avant chaque versement est précisée dans le formulaire de déclaration annuelle. De plus, ceux-ci doivent être à la satisfaction du **ministre** ou de son **représentant** et respecter les termes de l'Initiative.

Le **demandeur** doit appliquer les **pratiques admissibles** selon les normes et pratiques agronomiques généralement reconnues.

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**. Il devra également le faire pendant la durée de sa participation.

Aide financière minimale et maximale pour la durée de la participation du demandeur

L'aide financière minimale cumulative pour la durée de la participation du **demandeur** est de 1 500 \$. L'aide financière maximale cumulative qu'un **demandeur** peut obtenir pour la durée de sa participation est de 50 000 \$.

Cumul des aides publiques

L'aide financière obtenue par un **demandeur** directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des **entités municipales** pour les mêmes fins que l'aide financière octroyée dans le cadre de l'Initiative sera considérée dans le cumul des aides publiques.

À ce titre, le **demandeur** doit déclarer annuellement, au plus tard le 15 décembre, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées versée aux mêmes fins que celle octroyée dans le cadre de l'Initiative.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été versée en vertu de l'Initiative, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son **représentant** et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de l'Initiative.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes de participation à l'Initiative afin de respecter ces crédits.

Procédure de révision

Le **demandeur** peut faire une demande de révision à La Financière agricole du Québec à l'égard d'une décision qu'elle a rendue. Cette demande doit lui être présentée par écrit au plus tard 90 jours suivant la date de la décision rendue ou du versement de l'aide financière.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de l'Initiative, les informations concernant le **demandeur** peuvent être détenues par La Financière agricole du Québec ou vérifiées auprès d'elle. Afin d'assurer le traitement de la demande de participation, la saine gestion de l'Initiative, le suivi des retombées de la participation du **demandeur** ainsi que la reddition de comptes, des renseignements pourraient être échangés entre le **ministre** et La Financière agricole du Québec. La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pour la durée de sa participation, le **demandeur** doit permettre au **représentant** du **ministre** ou à une personne dûment autorisée par ce dernier de visiter l'emplacement où les **pratiques admissibles** sont appliquées, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques. Pour les cinq années suivant la fin de sa **période de participation**, le **demandeur** doit permettre au **représentant** du **ministre** ou à une personne dûment autorisée par ce dernier d'effectuer les vérifications financières ou autres estimées nécessaires ou utiles relativement à sa participation. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents concernant les **pratiques admissibles** appliquées.

Aux fins de vérification, le **ministre** ou son **représentant** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son **représentant**.

Le **demandeur** devra également transmettre au **ministre** ou à son **représentant** les données qui permettront à ce dernier de mesurer les résultats des pratiques qu'il a appliquées au regard des objectifs de l'Initiative et de verser l'aide financière. Minimale, le **demandeur** devra transmettre au **ministre** ou à son **représentant** les données suivantes :

- Au moment de son inscription, une déclaration des **superficies exploitables** et des superficies de **cultures annuelles** admissibles en remplissant le formulaire de demande de participation;
- Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année de participation du **demandeur**, une déclaration des superficies ensemencées et une déclaration des superficies des aménagements favorables à la biodiversité;
- Au plus tard le 15 décembre de chaque année de participation du **demandeur**, une déclaration des superficies où des **pratiques admissibles** sont appliquées annuellement;
- Au plus tard le 15 décembre de la dernière année de participation du **demandeur**, les pièces justificatives attestant la participation dans l'entreprise du ou des propriétaires exploitants ainsi que les attestations de **formations admissibles** délivrées par le ou les établissements d'enseignement incluant le nom du participant, le titre de la formation, le nombre d'heures de la formation et la date à laquelle le participant a terminé la formation.

Autres dispositions

Modification

Le **ministre** peut modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'Initiative et le budget qui lui est consacré, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** ou son **représentant** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse ses activités.
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis.
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou encore l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** ou son **représentant** se réserve le droit de suspendre l'aide financière et d'en réclamer le remboursement partiel ou intégral en cas de défaut.

Modification de la forme juridique, de l'enregistrement, du nom ou de la constitution de l'entreprise agricole

L'**entreprise agricole** doit déclarer, sans délai, à La Financière agricole du Québec toute modification à sa forme juridique, à son enregistrement, à son nom ou à sa constitution au cours de sa **période de participation** à l'Initiative.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** ou son **représentant** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière en raison notamment du non-respect de la finalité de l'Initiative ou de toute loi ou tout règlement applicable. Pour ce faire, le **ministre** ou son **représentant** adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif du refus, de la modification ou de la réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** ou son **représentant** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Incessibilité

L'aide financière pouvant être versée dans le cadre de l'Initiative est incessible, sauf autorisation écrite du **ministre** ou de son **représentant**.

Compensation

Les versements d'aide financière prévus dans le cadre de l'Initiative peuvent être déduits et appliqués à toutes les dettes dues par un **demandeur** à La Financière agricole du Québec ou au **ministre**. De plus, toute dette due par un **demandeur** dans le cadre de l'Initiative peut être déduite de tout montant auquel ce dernier a droit en vertu d'un programme offert par La Financière agricole du Québec ou administré par celle-ci.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'Initiative est entrée en vigueur le 8 février 2022, a été modifiée le 23 février 2022 et le 8 février 2023, et se termine le 31 mars 2027 ou à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date : 20 février 2023

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 20 février 2023

